

# JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

GEORGES MALIGNAC

## La réglementation des indexations

*Journal de la société statistique de Paris*, tome 119, n° 2 (1978), p. 140-149

[http://www.numdam.org/item?id=JSFS\\_1978\\_\\_119\\_2\\_140\\_0](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1978__119_2_140_0)

© Société de statistique de Paris, 1978, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme  
Numérisation de documents anciens mathématiques  
<http://www.numdam.org/>

# LA RÉGLEMENTATION DES INDEXATIONS

Georges MALIGNAC  
*Administrateur de l'I. N. S. E. E.*

*Après un bref historique des textes en vigueur, l'auteur donne, dans cet article, des indications sur la législation actuelle des indexations et ses applications. Il montre que l'indexation apparaît, tantôt équitable au point de vue juridique, tantôt condamnable au point de vue économique.*

*After a brief historical record of the texts in force, the author gives in this paper indications about the legislation in force about the applications of the indices. He shows that the indices appear, at one time, equitable from a juridical point of view and, at another time, condemnable from an economic point of view.*

Nous nous en tiendrons aux indexations qui répondent à la définition du Traité Général du Notariat :

« On appelle indexations une modalité de l'obligation de somme d'argent payable à terme, qui a pour but d'en faire varier automatiquement le montant en fonction des variations d'une grandeur quelconque choisie comme critère. »

Afin de bien comprendre la législation actuelle des indexations et son application, il est nécessaire de connaître l'historique des textes en vigueur.

## HISTORIQUE

On peut distinguer plusieurs périodes.

### 1) *Jusqu'en 1918, pas d'indexation*

Pendant tout le XIX<sup>e</sup> siècle, les indexations sont inconnues en fait et ignorées en droit ; nos Codes ont été en effet conçus en période de stabilité monétaire, stabilité considérée implicite-

ment comme une donnée, un fondement des rapports juridiques; et cette stabilité est restée effective jusqu'à la première guerre mondiale.

2) *De 1918 à 1957, naissance des indexations... et de leur contestation*

La loi de mars 1938 sur la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail admit l'application de la clause d'échelle mobile sous certaines conditions :

- en cas de conflit du travail, résultant d'une augmentation du coût de la vie, la demande d'arbitrage n'était recevable que si l'augmentation de l'indice du coût de la vie était d'au moins 5 %;
- l'arbitre devait « proportionner les salaires à la variation constatée de l'indice officiel du coût de la vie à moins que ne soit apportée la preuve que cet ajustement est incompatible avec les conditions économiques de la branche locale, régionale ou nationale de l'activité économique concernée ».

Le décret-loi du 1<sup>er</sup> juillet 1939 prévoit la possibilité dans certains cas d'assortir le bail d'une clause d'échelle mobile.

Mais l'ordonnance du 30 juin 1945 suspend « nonobstant toutes stipulations contraires l'application des clauses contractuelles qui prévoient la détermination d'un prix au moyen de formules à variation automatique ».

Néanmoins les indexations réapparaissent dans les lois ou décrets sur le montant des loyers (1948), sur les baux ruraux ou commerciaux (décret du 30 septembre 1953), pour l'épargne construction (1953).

En ce qui concerne les emprunts, dès 1925 les gouvernements ont créé des emprunts « à garantie de change » : les arrérages des rentes sont indexés soit sur le cours de la livre sterling, soit sur une formule comprenant le franc français, la livre sterling et le dollar.

En 1952, le président Pinay lance un emprunt public dont le capital est indexé sur la moyenne des cours du napoléon au marché libre de Paris.

En 1953, le gouvernement autorisa les entreprises nationalisées à émettre des emprunts publics indexés.

Les clauses d'indexation apparaissent aussi dans les contrats conclus entre particuliers ou entre sociétés. Mais ces clauses ne furent pas toutes reconnues valables par la jurisprudence.

Tout d'abord, les tribunaux annulèrent les « clauses-or » et les « clauses valeur-or », par lesquelles les parties se référaient au cours de l'or, ainsi que les clauses « monnaie étrangère » « valeur monnaie étrangère » ou « valeur-devises » (dites aussi « clauses de garantie de change ») se référant au cours d'une monnaie étrangère sur le marché des changes. Sauf pour les contrats internationaux, les tribunaux considérèrent que ces clauses étaient contraires aux lois et règlements relatifs soit au cours légal soit au cours forcé (1).

Les tribunaux annulèrent aussi les clauses rédigées expressément en prévision de la dépréciation du franc, en particulier dans les cas suivants :

- a) défaut de réciprocité dans le jeu de la clause stipulée : si la clause laisse la dette à un montant minimum invariable et prévoit seulement la possibilité de son augmentation;
- b) l'indice choisi dans le contrat est « sans rapport économique avec la clause du prêt »;

1. La proclamation du cours légal implique que tout individu, titulaire d'une créance échue ou vendeur de marchandises, peut être contraint de recevoir en paiement des billets. Le cours forcé consiste à supprimer, pour les particuliers, la possibilité, en se présentant aux guichets de la Banque de France, de convertir des francs en or; en vigueur de 1914 à 1928, le cours forcé a été rétabli le 1<sup>er</sup> octobre 1936.

c) dans les contrats de prêt, le refus d'admettre les clauses d'indexation s'appuyait sur l'article 1895 du Code civil, aux termes duquel « l'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que la somme numérique énoncée au contrat... Le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement ».

La jurisprudence considérait cet article comme d'ordre public et annulait donc, à la demande du débiteur, l'engagement qu'il avait pris de rembourser une somme en argent supérieure à celle qu'il avait empruntée.

Mais la Cour de cassation effectua un changement complet de cette jurisprudence :

- tout d'abord (arrêt du 3 novembre 1953), la Cour suprême interpréta l'article 1895 à la lumière de l'article 1892 selon lequel « le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité ».
- quelques années plus tard, la Cour de cassation alla plus loin encore, en déclarant (arrêt du 27 juin 1957) que « l'ordre public n'exige pas, dans le prêt d'argent, une protection des emprunteurs contre la libre acceptation du risque d'une majoration de la somme à rembourser, destinée à conserver à celle-ci le pouvoir d'achat de la somme prêtée, par rapport au coût d'une denrée ».

Pratiquement, il n'existait plus aucune barrière juridique aux indexations. Mais, peu après l'avènement de la V<sup>e</sup> République, le rapport sur la situation financière, demandé par le ministre des Finances à un comité d'experts présidé par M. Rueff, proposait des mesures spécifiques concernant les indexations, afin d'appliquer les principes suivants :

1<sup>o</sup> L'indexation du *salairé minimum légal* doit être conservée sous réserve de quelques modifications de l'indice dit des 179 articles servant de base à cette indexation.

2<sup>o</sup> « Il faut éviter qu'une hausse du salaire minimum légal (S. M. I. G.) n'entraîne automatiquement la hausse de toute la *hiérarchie des salaires*.

« Une disposition d'ordre public devra déclarer nulle toute clause statutaire ou conventionnelle ayant pour effet de faire varier automatiquement des rémunérations en proportion des variations du S. M. I. G., d'un indice du coût de la vie ou du niveau général des prix... »

3<sup>o</sup> Les textes régissant l'indexation des prix agricoles d'objectif doivent être modifiés « afin de permettre une plus grande flexibilité des prix ».

La Constitution de 1958 (art. 92) permettant au gouvernement de prendre, par ordonnances, dans le délai de quatre mois à compter de sa promulgation, les mesures « nécessaires à la vie de la Nation », des ordonnances réglementant les indexations furent promulguées le 30 décembre 1958 et le 4 février 1959.

Pour les contrats en cours le 4 février 1959, l'indexation cessait de produire effet (au-delà du niveau atteint lors de la dernière revalorisation antérieure au 31 décembre 1958) si les deux conditions suivantes étaient réunies :

1<sup>o</sup> Il s'agissait « d'obligations réciproques à exécution successive » (contrats de travail, conventions collectives, contrats d'assurances à primes annuelles, contrats de louage de choses ou de services, loyers libres, remboursements échelonnés de prêts à la construction);

2<sup>o</sup> Les indexations étaient fondées sur le salaire minimum légal, sur l'indice général des prix ou l'indice général des salaires, ou sur le prix de « biens, produits ou services n'ayant

pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties ».

Les souscripteurs des contrats dont l'indexation était ainsi suspendue ont eu la possibilité d'aboutir, soit à l'amiable, soit par une décision judiciaire, à l'une des solutions suivantes :

- modification, pour l'avenir, de la clause d'indexation, allant même jusqu'à son annulation pure et simple;
- annulation du contrat lui-même.

#### *La législation applicable aux nouveaux contrats*

L'ordonnance du 4 février 1959, instituant des règles applicables aux clauses d'indexation des nouveaux contrats, ayant été modifiée et complétée par plusieurs lois, nous donnerons ci-après le texte applicable actuellement :

Article 14 de l'ordonnance du 4 février 1959 : « Dans les nouvelles dispositions statutaires ou conventionnelles, sauf lorsqu'elles concernent des dettes d'aliments <sup>(1)</sup>, ou (Art. 4 de la loi du 13 juillet 1963) les rentes viagères constituées entre particuliers, notamment en exécution des dispositions du dernier alinéa de l'article 767 du Code civil (conversion de l'usufruit de l'époux survivant en une rente viagère équivalente) « et de celles de l'article 1094 alinéa 3 du même Code » (conversion d'une libéralité en une rente viagère équivalente) « sont interdites toutes clauses prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance (loi du 2 janvier 1970) sur le niveau général des prix et des salaires, ou sur les prix de biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties ».

Loi du 9 juillet 1970. « Est réputée en relation directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble bâti toute clause prévoyant une indexation sur la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E. ».

« Est interdite toute clause d'une convention portant sur un local d'habitation prévoyant une indexation fondée sur l'indice « loyers et charges » servant à la détermination des indices généraux des prix de détail. Il en est de même de toute clause prévoyant une indexation fondée sur le taux des majorations légales fixées en application de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, à moins que le montant initial n'ait lui-même été fixé conformément aux dispositions de ladite loi et des textes pris pour son application ».

#### UNE APPLICATION LIBÉRALE

La Cour de cassation s'est montrée nettement favorable à la validité des clauses d'indexation; sa doctrine a été formulée dans un arrêt du 15 février 1972 : « les dispositions des ordonnances de 1958 et 1959 doivent être interprétées restrictivement comme dérogoatoires à la liberté des conventions ».

Les jugements exposés ci-après ont été classés dans l'ordre croissant de leur degré de libéralité : pour l'indexation, contre une application de la loi stricto sensu.

1. Pensions alimentaires — prévues par le Code civil : obligations des enfants à l'égard de leurs parents et ascendants; obligation d'assistance des époux entre eux; pension due à la suite d'un divorce ou d'une séparation de corps.

*Disparition d'un indice.* Deux jugements montrent que le Conseil d'État et la Cour de cassation suivent les mêmes principes pour résoudre les problèmes posés par la disparition d'un indice.

La ville de Nice avait signé un contrat de concession stipulant des prix indexés sur l'indice mensuel des prix de gros calculé par la Statistique générale de la France d'après les prix moyens de 45 matières industrielles; cet indice ayant cessé d'être publié à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1939, la ville de Nice estimait impossible d'appliquer la clause de variation; le Conseil d'État (arrêt du 28 novembre 1952) décida qu'il y avait lieu « pour respecter la commune intention des parties » de substituer à l'indice supprimé, un autre indice tenant compte, comme le précédent, de l'évolution des prix des principales matières industrielles et calculé, comme lui, « d'après les prix mensuels de gros de celles des 45 matières utilisées par l'indice précédent qui pourraient être exactement déterminées ».

La Cour de cassation a apporté sa caution juridique à la solution technique apportée par l'I. N. S. E. E. à la comparaison des indices de prix après un changement de l'année de base : un arrêt du 18 mai 1976 a déclaré que le « raccord du nouvel indice des prix à la consommation (295 postes) à l'ancien indice des 259 articles a pour effet de réputer l'ancien indice comme n'ayant pas cessé d'être publié ».

— *Indice inexistant.* Une acquisition d'immeubles avait été conclue moyennant un prix payable en cinq annuités indexées sur « l'indice du salaire de l'ouvrier de qualification professionnelle OP 4, tel que cet indice serait publié par les mercuriales professionnelles », or, il s'avère que cet indice n'existe pas et qu'il n'est pas publié de mercuriales professionnelles. La Cour de cassation a entériné la décision des tribunaux de substituer à la clause du contrat une indexation sur le salaire de l'ouvrier mécanicien troisième échelon.

— *Clauses combinant des indices illicites et un indice licite.* Un acquéreur de magasin avait conclu son achat à un prix payable en dix annuités indexées sur trois indices : coût de la construction calculé par l'I. N. S. E. E., S. M. I. G. (salaire minimum...), S. M. A. G. (salaire minimum agricole garanti). Il avait ensuite plaidé la nullité totale de cette clause d'indexation, étant donné que l'indexation sur les deux derniers indices était illicite. Mais il n'a pas eu gain de cause et les tribunaux ont reconnu la validité de la clause d'indexation reposant en totalité sur le seul indice du coût de la construction.

Autre affaire : une société avait acquis un brevet moyennant un prix payable par versements indexés « suivant une formule, dont les éléments sont utilisés dans les formules (officielles) de révision de prix des générateurs de chaleur »; la clause aboutissait à indexer les versements à raison de 60 % sur l'indice des salaires et à raison de 40 % sur le prix de la tôle. Mais alors que la formule officielle de révision de prix des générateurs de chaleur faisait référence aux salaires de l'industrie mécanique, le contrat s'appuyait sur l'indice du salaire horaire toutes activités, France entière. La Cour de cassation (arrêt du 7 janvier 1975) a invité très clairement les juges du fond à substituer un indice licite à l'indice illicite, chaque fois que l'économie du contrat rend certaine la volonté contractuelle licite. La Cour de renvoi a décidé qu'il convenait de remplacer l'indice du salaire horaire toutes activités par l'indice global pondéré des industries mécaniques et électriques, « attendu que... la commune intention des parties a bien été de faire varier le montant des trimestrialités à échoir, non productives d'intérêt, de façon à maintenir leur valeur effective ».

Pour éviter toute difficulté d'interprétation, le professeur Ghestin propose de prévoir une procédure d'arbitrage tendant à substituer un indice valable à celui qui se serait révélé illicite. Il faudrait, en outre, préciser que cette substitution remontera au jour de la formation du contrat.

Si l'indexation repose entièrement sur un indice illicite, le juge ne peut pas se substituer aux parties pour la remplacer par une clause se référant à un indice différent (arrêt de la Cour de cassation du 14 octobre 1975).

*La « relation directe » avec l'objet ou l'activité.* L'ordonnance de 1959 interdit les indexations « sur les prix de biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties ». La Cour de cassation a décidé que « l'appréciation du caractère direct du rapport existant entre la nature de l'indice choisi et l'objet du contrat, étant fonction de la part plus ou moins importante pour laquelle le produit ou le service envisagé est susceptible d'entrer dans la réalisation de cet objet, est une *question de fait* qui échappe au contrôle de la Cour de cassation ».

En ce qui concerne la relation avec l'activité d'une des parties, la Cour de cassation a déclaré valable une clause d'indexation fondée sur un indice en relation avec une activité *exercée à titre secondaire* par l'une des parties car « la loi n'exige pas que l'indice soit en relation avec l'activité principale d'une des parties ».

Par ailleurs, l'indexation en relation avec l'activité d'une des parties au moment de la conclusion du contrat demeure valable si cette partie vient par la suite à changer d'activité. Le professeur J. Ph. Lévy traduit ainsi cette décision : « clause valable un jour, clause valable toujours ».

#### UNE APPLICATION CONTESTABLE

La Cour de cassation a été parfois si loin dans son libéralisme, en n'appliquant pas toujours des règles immuables et simples, que des professeurs de droit se sont émus; nous leur donnerons la parole dans les espèces concernant soit les indexations sur un salaire, soit la validité d'une clause illicite.

*Les indexations sur un salaire.* Examinant la jurisprudence qui a eu à connaître de l'indexation sur un salaire, le professeur Malaurie la juge « particulièrement confuse » : elle a annulé l'indexation d'un loyer sur le salaire d'un manoeuvre maçon ainsi que l'indexation du prix de vente d'un fonds de mercerie sur le salaire d'une vendeuse de textile, mais il a été admis que la cession d'actions d'une société d'imprimerie pouvait être indexée sur le salaire d'un ouvrier de l'imprimerie ou que le prix de vente d'un fonds de garagiste pouvait être indexé sur le salaire d'un ouvrier mécanicien, ou que le bail d'une société d'installation et d'entretien de réseaux téléphoniques pouvait être indexé sur le salaire d'un ouvrier métallurgiste, déterminé par la convention collective de la métallurgie dont la société doit respecter les clauses pour le salaire de son personnel.

Et le professeur Malaurie poursuit : « Ces incertitudes et ces laxismes me paraissent regrettables. Sans doute, la discipline qu'il faut imposer aux indexations est difficile, et le caractère direct que doit avoir un indice avec l'objet du contrat est souvent mystérieux. Mais, plus que des arguments proprement juridiques, c'est la portée de ce genre d'indexation qui me les fait condamner. Les bas salaires sont un indice détestable parce qu'ils augmentent plus vite que les prix et la moyenne des autres salaires. A l'égard des intérêts particuliers en cause, cette indexation est donc injuste, parce qu'elle favorise systématiquement le créancier : or une bonne indexation doit, autant que possible, être neutre entre les intérêts du créancier et ceux du débiteur, en évitant d'avantager ou de désavantager l'un au détriment de l'autre. Quant à l'intérêt général, il est directement atteint : ce genre d'index est inflationniste, puisqu'il monte plus vite que la richesse qu'il représente ».

*Validité des clauses illicites.* Dans plusieurs affaires, des débiteurs ayant accepté une clause d'indexation illicite et ayant commencé à effectuer des versements calculés en consé-

quence, ont déclaré ensuite avoir découvert le caractère illicite de la clause d'indexation; ils ont alors demandé aux tribunaux de prononcer l'annulation de cette clause et d'ordonner le remboursement du « trop perçu ». Ces prétentions ont été rejetées : la Cour de cassation a estimé qu'« une partie peut toujours, après la naissance de son droit, renoncer à l'application d'une loi, fût-elle d'ordre public » (arrêt du 27 octobre 1975).

La Cour suprême a donc validé l'analyse des premiers juges selon lesquels l'ordonnance de 1958 est « susceptible de n'entraîner qu'une nullité relative, car relevant de l'ordre public de protection, puisqu'elle tend à maintenir l'équité et l'équilibre des prestations respectives des accords contractuels ». Or cette analyse n'est pas conforme à la volonté du législateur (le gouvernement légiférant alors par ordonnance); ainsi que l'indique le professeur Malaurie « la réglementation de l'ordonnance du 30 décembre 1958 relève en réalité de l'ordre public de direction — susceptible d'entraîner la nullité absolue — puisqu'elle tend à préserver la valeur de la monnaie ».

Et un autre professeur de droit écrit : « l'opposition est manifeste entre la nouvelle jurisprudence, favorable aux indexations, qui proclame même que la liberté des indexations constitue le principe du droit commun, et la réglementation légale, qui y est hostile. C'est cette opposition qui nourrit un contentieux déjà copieux en la matière et qui a conduit la Cour de cassation à énoncer des formules contestables ».

#### INDEXATION SUR L'INDICE DU COUT DE LA CONSTRUCTION

Selon la loi du 9 juillet 1970 « est réputée en relation directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble bâti, toute clause prévoyant une indexation sur la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E. ». C'est pourquoi toute convention relative à un immeuble bâti peut prévoir une indexation sur l'indice du coût de la construction établi par l'I. N. S. E. E.

La question a été posée aux tribunaux de savoir si, dans un contrat de location, pouvait être valable une indexation sur un indice du coût de la construction calculé par un autre organisme que l'I. N. S. E. E. (l'Académie d'architecture ou la Société centrale des architectes). La Cour de cassation, par un arrêt du 7 mars 1973, conclut catégoriquement à sa nullité. On relèvera par ailleurs que la revue du ministère de l'Équipement (n° 95-96 juillet-août 1975) s'exprime ainsi sur les deux indices calculés par l'Académie d'architecture et la Fédération du bâtiment : « ces deux indices théoriques qui ne tiennent aucun compte des progrès de productivité, et qui, de plus, sont limités à la région parisienne, sont en réalité de faux indices du coût de la construction. Leur emploi dans une indexation à moyen terme et *a fortiori* à long terme ne peut, de ce fait, que conduire les parties contractantes à de sérieuses difficultés ».

On peut donc se demander à cette occasion si les Sociétés d'Assurances ont raison de conserver, pour indexer les primes des risques incendie (particuliers et industriels) un « indice » aussi contestable que celui de la Fédération nationale du bâtiment : certes, l'on pouvait admettre le recours à un organisme privé tant que l'I. N. S. E. E. ne calculait pas lui-même un indice du coût de la construction; l'on comprend moins que l'on conserve encore actuellement, pour les contrats incendie des particuliers, un indice inadapté.

Selon un arrêt de la Cour de cassation du 18 février 1976, la simple affirmation portée au contrat spécifiant que l'emprunt devait servir à des travaux immobiliers ne suffit pas pour justifier l'indexation des sommes prêtées sur l'indice du coût de la construction.

## LES RENTES ALLOUÉES EN RÉPARATION D'UN ACCIDENT

Jusqu'en 1974, la Cour de cassation refusait aux tribunaux le droit d'accorder des rentes indexées au motif, notamment, que « la dette indemnitaire dont est tenu l'auteur responsable est définitivement fixée au jour de la décision qui la détermine en raison du préjudice actuel, direct et certain causé par le fait dommageable et qu'elle ne saurait dépendre de circonstances variables et étrangères au préjudice comme à la faute qui l'a engendré ». Les compagnies d'assurances faisaient donc systématiquement annuler, par la Cour suprême, l'attribution par les tribunaux de rentes indexées. Mais, le 6 novembre 1974, la Cour de cassation a révisé sa doctrine : l'avocat général a déclaré que le juge avait le droit — et parfois le devoir — d'attribuer des rentes indexées aux victimes d'accidents graves. Comme suite à cet arrêt, le procureur général auprès la Cour de cassation signala au Garde des sceaux que l'intervention du législateur était souhaitable pour les raisons suivantes :

- si le choix des indices servant de base à l'indexation des rentes était laissé aux juges, il s'ensuivrait un manque d'homogénéité des solutions retenues d'une juridiction à l'autre;
- le législateur seul aurait la possibilité de permettre l'indexation des rentes en cours;
- enfin, la technique de l'assurance dite de la capitalisation (le versement des rentes provient de la capitalisation des primes versées par les assurés) n'ayant pas prévu l'indexation, il fallait organiser les modalités d'une gestion spécifique des fonds fournis par un prélèvement ad hoc sur les primes d'assurances.

Le Gouvernement suivit l'avis de la Cour de cassation et déposa un projet de loi avec demande de discussion d'urgence.

Il en résulta la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974, « relative à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule à moteur ».

La revalorisation prescrite est de plein droit, que les rentes soient allouées amiablement ou judiciairement.

« Revalorisation » : en fait, il s'agit bien d'une indexation sur le salaire moyen des assurés sociaux, avec une restriction : les majorations ne seront appliquées qu'à la fraction de la rente qui ne dépasse pas huit fois ce salaire moyen, c'est-à-dire, pour l'année 1978, un montant de l'ordre de 200 000 F. Toute autre indexation, amiable ou judiciaire, est prohibée.

« Certaines rentes » :

- rentes allouées à la victime, dans le cas d'une invalidité atteignant au moins le taux de 75 %;
- rentes allouées en cas de décès, aux seules personnes à la charge de la victime.

Lorsque ces différentes conditions ne sont pas remplies, les magistrats peuvent, en théorie du moins, indexer sur l'indice de leur choix les indemnités allouées sous forme de rente. Mais l'examen de la jurisprudence rendue après l'adoption de la loi du 27 décembre 1974 montre que les magistrats réservent l'indemnisation par rente indexée aux victimes qui en ont réellement besoin — assistance d'une tierce personne par exemple.

Les sommes nécessaires aux majorations des rentes initiales sont financées par un fonds spécial alimenté par une contribution additionnelle aux primes d'assurances, fixée depuis le début de l'application de la loi, à 1,5 % du montant des primes d'assurance auto-mobilité.



## LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

Comme la juridiction civile, les tribunaux administratifs ont accordé des rentes indexées depuis 1974 : dans plusieurs espèces où une rente avait été allouée à un enfant jusqu'à sa majorité, en raison, soit d'une infirmité congénitale par suite d'une maladie contractée par la mère au service de l'État, soit d'un accident survenu lors de l'accouchement, le tribunal administratif a prescrit l'indexation de la rente sur le montant des allocations familiales ou celui du S. M. I. C.; la rente allouée était révisable en cas de modification de l'état de l'enfant ou bien l'appréciation de l'indemnité définitive était réservée jusqu'à l'année où l'enfant atteindrait ses 18 ans.

*L'indexation des salaires*

Malgré l'ordonnance de 1958, les partenaires sociaux ont adopté des clauses d'indexation sur le niveau général des prix et cette tendance s'est accentuée au cours du temps.

L'État est d'ailleurs le premier à ne plus tenir compte de la rigueur de ces dispositions, puisque les accords salariaux tant dans le secteur public que dans le secteur para-public contiennent tous des dispositifs qui se traduisent souvent par des indexations de fait.

En 1969-1970, la pratique d'une indexation des salaires est peu développée; ce que prévoient les conventions collectives, ce sont des clauses de renégociation des salaires en cas de hausse du coût de la vie. Dès 1971, l'indexation des salaires se développe; en 1973, la plupart des clauses de renégociation sont remplacées par des clauses d'échelle mobile; et, en 1976, sur les 15 conventions collectives des grandes branches industrielles, 7 conventions collectives avaient des clauses d'indexation, et 2 des clauses de renégociation.

On sait que, pour soutenir leurs revendications, la C. G. T. et la C. F. D. T. calculent des « indices » de prix qui n'ont pas la caution scientifique de l'I. N. S. E. E. Dans les conventions collectives nationales, l'indice des prix utilisé est presque toujours l'indice de l'I. N. S. E. E.; par contre, de nombreux accords d'établissement se réfèrent à une moyenne de l'indice de l'I. N. S. E. E. et des « indices » C. G. T. et C. F. D. T.

*La portée* d'une clause d'échelle mobile est très variable suivant qu'elle s'adresse aux salaires conventionnels ou aux salaires réels.

*Le seuil* à partir duquel la hausse des prix entraîne une augmentation des salaires détermine la fréquence des relèvements salariaux. Pour éviter des pertes de pouvoir d'achat, certaines clauses prévoient une augmentation provisionnelle des salaires ou un rappel. Certaines clauses fixent une limite supérieure au-delà de laquelle la clause d'indexation ne joue plus.

Mais la Cour de cassation, par deux arrêts de la Chambre sociale du 8 avril 1976 et du 2 mars 1977, a rappelé la nullité juridique de toute indexation des salaires : « un salarié ne peut donc obtenir en justice l'exécution de l'engagement d'un employeur de consentir à son personnel une augmentation des salaires basée sur la moyenne des indices nationaux I. N. S. E. E. — C. G. T. et une majoration annuelle de 2 % du pouvoir d'achat ».

Et les jugements des tribunaux de première instance s'inscrivent dans la ligne de cette jurisprudence :

— Le 7 avril 1977, le Conseil de prud'hommes d'Amiens a déclaré qu'une clause prévoyant l'indexation des salaires sur l'indice des prix ne pouvait être appliquée.

— Le 4 mai 1977, le Tribunal de grande instance de Paris a prononcé la nullité d'une clause d'indexation des salaires, nullité s'étendant à la stipulation portant sur l'amélioration du pouvoir d'achat, « laquelle, même si elle n'est pas fonction de l'évolution d'un

indice, est cependant indissociable de la majoration trimestrielle prévue dans l'accord litigieux ».

*La rémunération des dépôts dans les caisses d'épargne*

Par une lettre dont nous donnons ci-dessous un extrait, le président de la République a demandé au Premier ministre de faire étudier « un dispositif qui assure la protection des petits patrimoines »;

« La situation d'inflation, que connaît depuis plusieurs années l'économie mondiale, affecte directement l'épargne ».

« Sans doute, par le jeu des taux d'intérêt, et par la substitution d'une forme de placement à une autre, est-il possible à une partie des épargnants, utilisant les conseils des institutions financières, de protéger efficacement leur épargne ».

« Mais il n'en va pas de même pour ceux qui ne peuvent affecter à l'épargne qu'une faible partie de leurs ressources et qui n'ont souvent recours qu'à un seul type de placement ».

« Dans ces conditions, il me paraît utile de définir pour ces petits épargnants, soucieux avant tout de protéger leur patrimoine, un instrument d'épargne simple et spécialisé qui, en contrepartie d'un taux d'intérêt limité, et d'une stabilité effective des dépôts, leur assure la sécurité durable de leur avoir ».

« Il ne s'agit pas de procéder à une indexation généralisée de l'épargne : une telle indexation ne pourrait qu'affaiblir la capacité de notre économie à se délivrer de l'inflation ».

LE POINT DE VUE ÉCONOMIQUE

Les économistes dénoncent souvent l'indexation généralisée comme cause de l'inflation.

Par exemple, Jean Denizet écrit dans « la grande inflation » (1) :

L'inflation est un jeu d'action et de rétroaction; de feed-back comme on dit en théorie des systèmes. La première action, par exemple une hausse accidentelle des prix agricoles, provoque une hausse des salaires; celle-ci amène une hausse des produits industriels et notamment des engrais, des machines agricoles, etc..., d'où une nouvelle hausse des prix agricoles en même temps que de nouvelles hausses des salaires. Et ainsi de suite. C'est ce que la sagesse populaire appelait cercle vicieux avant que fût inventée la théorie des systèmes...

« La généralisation de l'inflation, son installation durable, son rythme croissant depuis dix ans sont à rattacher à l'acceptation généralisée de l'idée que toute rémunération intérieure ou extérieure a droit à être protégée contre la hausse des prix, donc a droit à l'indexation sur les prix. La rémunération de l'épargnant comme celle du salarié et celle de l'entreprise, celle du producteur d'arachide ou de pétrole comme celle du producteur agricole français. C'est une idée de justice indiscutable dans son principe, mais qui, du fait des mécanismes économiques, devait fatalement aboutir à l'inflation permanente et progressive ».

CONCLUSION

Ainsi l'indexation apparaît, tantôt équitable au point de vue juridique tantôt condamnable au point de vue économique. Il appartient donc au législateur de choisir le point de vue qui doit l'emporter.

1. P. U. F. 1977, p. 67 à 70.